



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au projet d'aire de mise en
valeur de l'architecture et du patrimoine de la Croix-Rousse, sur la
commune de Lyon (métropole de Lyon)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00194

DÉCISION du 30 novembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00194 et déposée le 17 octobre 2016 par M. le Président de la métropole de Lyon, relative au projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la Croix-Rousse, sur la commune de Lyon, 1^{er} arrondissement (métropole de Lyon) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21/10/2016 ;

Vu la contribution de la direction régionale des affaires culturelles, unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône, en date du 28/10/2016 ;

Considérant les objectifs du projet d'AVAP, qui visent notamment, selon les termes de la délibération du Conseil communautaire du Grand Lyon du 18 avril 2013 mettant à l'étude cette AVAP, à :

- moderniser les outils de protection du patrimoine indispensables à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine urbain que constituent les pentes de la Croix-Rousse au sein du site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- prendre en compte les exigences du développement durable, notamment la question de la performance énergétique des bâtiments, à traiter en cohérence avec les enjeux du patrimoine architectural urbain ;
- permettre l'adaptation du bâti ancien aux attentes de la vie contemporaine, que ce soit en matière de confort ou d'accessibilité ;
- réaffirmer une ambition forte en matière de paysage urbain, tant au niveau de la qualité des espaces extérieurs qu'en termes d'intégration des activités économiques et commerciales ;

Considérant que ce projet d'AVAP aura pour effet de poursuivre et de conforter la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine portée par la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la Croix-Rousse, créée le 25 juillet 1994 et révisée le 13 mars 2000 ; que le périmètre du présent projet reprend ainsi celui de la ZPPAUP en y ajoutant notamment le portail de la Tourette (porte classée monument historique) ;

Considérant que le projet d'AVAP est élaboré en articulation étroite avec le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) du Grand Lyon, lequel est soumis par ailleurs à évaluation environnementale ;

Considérant, en matière de protection du patrimoine bâti, que le projet d'AVAP aura pour effet d'assurer la protection partielle ou totale de 80 bâtiments supplémentaires ; qu'il est également plus précis sur la protection des éléments patrimoniaux ponctuels ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) du Rhône et de la Saône s'imposent aux constructions et aménagements situés dans le périmètre du présent projet d'AVAP, indépendamment de la procédure objet de la présente décision ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels, que le projet d'AVAP repère en tant qu'espaces à dominante végétale remarquable ou éléments d'ordonnement arborés remarquables l'essentiel des éléments de « nature en ville » compris dans son périmètre, notamment les éléments abordés longeant la trame bleue du Rhône ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace :

- le nombre de bâtiments ne pouvant être rebâti après une éventuelle démolition reste limité ;
- le projet de règlement n'interdit ni la reconversion de bâtiments ni les nouvelles constructions mais permet d'en encadrer certaines des caractéristiques (implantation, volumétrie...) ;

Considérant que les enjeux relatifs au climat et à l'énergie ont bien été pris en compte dans le rapport de présentation ; que le projet d'AVAP admet sous conditions d'intégration architecturale, paysagère et urbaine, l'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sur les constructions neuves ou intégrés à des projets d'abris et d'ombrières ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et des dispositions s'imposant par ailleurs aux constructions, que le projet d'AVAP de la Croix Rousse n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'AVAP de la Croix-Rousse, objet de la demande 2016-ARA-DUPP-00194, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ne dispense pas le projet d'AVAP des autorisations et procédures auxquelles il peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'Autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1